



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une aire de covoiturage au lieu-dit "la fabrique à sucre" sur la commune de Bapaume (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0108, relative à la création d'une aire de covoiturage à Bapaume, reçue et considérée complète le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° a) [aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer, sur un terrain naturel d'une emprise foncière de 0,5 hectare, une aire de covoiturage de 60 places, un abri à vélos, des espaces verts et de noues superficielles, ainsi que le raccordement aux cheminements doux existant,

Considérant la localisation du projet, sur un délaissé foncier, à proximité de l'échangeur14 de l'autoroute A1 de Bapaume, entre la route départementale 930 et un ensemble commercial ;

Considérant qu'au regard de l'offre de stationnement publique disponible dans la zone commerciale alentour, le projet aurait mérité d'être justifié ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires remarquables sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire de covoiturage, au lieu-dit "la fabrique à sucre", sur la commune de Bapaume n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIC

